



## Branche Accidents du travail et maladies professionnelles

L'ordonnance du 22 avril 2020 proroge les délais applicables à la procédure de reconnaissance des AT/MP qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale qui ne peut excéder le terme d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi en ce qui concerne les accidents du travail :

- Le salarié pourra informer son employeur dans un délai de 48 heures (contre 24 heures) ;
- L'employeur pourra effectuer sa déclaration à la Sécurité sociale dans un délai de 5 jours (contre 48 heures) ;
- L'inscription de l'accident au registre des accidents du travail et de trajets bénins pourra se faire dans un délai de 5 jours (contre 48 heures) ;
- L'employeur aura 12 jours pour formuler des réserves (contre 10 jours) ;
- En cas d'investigation, le délai de réponse au questionnaire passe à 30 jours (contre 20 jours) ;
- En cas de rechute, le délai de réponse au questionnaire en cas d'investigation passe à 25 jours (contre 20 jours).

En ce qui concerne la procédure pour la reconnaissance des maladies professionnelles :

- Le salarié pourra faire sa déclaration de maladie professionnelle à la Sécurité sociale dans un délai de 30 jours à compter de la cessation du travail (contre 15 jours) ;
- En cas de modification des tableaux, la déclaration du salarié à la Sécurité sociale pourra se faire dans les 5 mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau tableau (contre 3 mois) ;
- En cas d'investigation, le délai de réponse au questionnaire passe à 40 jours (contre 30 jours) ;
- En cas de rechute et d'investigation, le délai de réponse au questionnaire passe à 22 jours (contre 20 jours) ;
- En cas d'investigation, la mise à disposition du dossier par la Sécurité sociale pourra se faire dans les 120 jours à compter de la date de réception du certificat médical initial (contre 100 jours).

De plus :

- Les délais d'introduction des demandes d'expertise sont prorogés de 4 mois ;
- La décision de la caisse sur le caractère professionnel de la maladie ou de l'accident ou sa décision d'engager une procédure d'investigation peut être prise jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté ministériel, et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2020 ;
- En cas de rechute, la décision de la caisse pourra être rendue jusqu'à une date fixée par arrêté ministériel, et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2020.

**L'article 14** de l'ordonnance du 22 avril (voir circulaire n°118-2020) prolonge les délais donnés à l'employeur ou à la CARSAT pour se prononcer sur une réclamation relative au C2P intervenue entre le 12 mars et une date qui sera fixée par arrêté. Ces derniers sont prorogés de trois mois.

De plus, à initiative de notre organisation, la branche accidents du travail et maladies professionnelles va mettre en place une subvention pour les petites entreprises de moins de 50 salariés afin de les aider à financer des mesures de prévention sanitaire pour protéger les salariés du COVID-19. En effet, sans remettre en cause l'obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur, Force Ouvrière est consciente de l'exposition de nombreux salariés dans les TPE qui ne bénéficient que trop peu de mesures de protection.

Dans cette optique, une aide financière pourra être accordée au TPE-PME, dans une limite de 50 % de l'investissement et de 5 000 euros, pour l'achat de matériaux permettant de mettre en œuvre les mesures barrières et les mesures d'hygiène et de sécurité. L'investissement minimum de l'entreprise pour pouvoir bénéficier de cette aide devra être de 1 000 euros.

Pour Force Ouvrière, cette mesure démontre le rôle joué par les organisations syndicales au sein des instances de la sécurité sociale pour améliorer de manière concrète la santé des travailleurs au sein des entreprises.

## **Branche Famille**

### ***Une aide supplémentaire aux familles modestes instituée par le gouvernement***

Le gouvernement a décidé de créer une aide exceptionnelle qui sera versée, en une seule fois, le 15 mai prochain aux familles les plus démunies, à savoir :

- aux bénéficiaires du RSA et de l'ASS : 150 euros par ménage + 100 euros/ enfant,
- aux allocataires d'aides au logement : 100 euros / enfant.

4,1 millions de foyers dont près de 5 millions d'enfants bénéficieront de cette aide, automatiquement versée par les CAF, les caisses de la MSA et Pôle emploi. L'objectif est de compenser la hausse du budget alimentaire des familles en difficulté qui bénéficient habituellement d'un tarif social à la cantine ou celles qui dépendent de paniers repas auprès d'associations contraintes de suspendre leurs aides pendant la crise sanitaire.

Cette aide sert aussi à compenser la perte de revenus de certains salariés précaires, en temps partiel subi, au RSA ou vivants de petits boulots arrêtés. Ce dispositif de solidarité représente un budget de 880 millions d'euros. En revanche, un amendement parlementaire au PLFR, pour cibler les jeunes précaires et les inclure dans le dispositif, a été rejeté.

Le gouvernement a annoncé une aide de 200 euros pour les étudiants précaires, qui sera versée en juin, bien que modeste, cette aide est très attendue par cette partie de la population non bénéficiaires des minimas sociaux et qui se voient privés de revenus par l'arrêt des « jobs étudiants » et des aides alimentaires pendant cette période de confinement.

En Outre-mer, à la demande du gouvernement, les CAF vont verser la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS) habituellement versée aux établissements pour financer les cantines, directement aux familles

ultramarines, éligibles à l'allocation de rentrée scolaire. Elle sera versée soit sous forme d'une aide financière, soit sous la forme d'une aide alimentaire directe, tant que les établissements scolaires resteront fermés.

La prestation d'aide à la restauration scolaire vient aider les familles des départements et régions d'Outre-mer à hauteur de 10 millions d'euros par mois. Cette aide concerne 349 000 enfants et jeunes ultramarins scolarisés en écoles maternelle et primaire, collège et lycée.

### ***Des dispositifs supplémentaires mis en place par les CAF au-delà des mesures gouvernementales***

Certaines CAF apportent des aides supplémentaires aux familles très modestes en partenariat avec les collectivités locales.

La mairie de Paris élabore des aides ponctuelles, notamment la prise en charge des frais alimentaires à hauteur maximale de 250 euros pour quelque 30 000 foyers prévenus par SMS, en lien avec la CAF. Cette aide, d'un montant global de 3,5 millions d'euros est entièrement financée par la Ville de Paris.

La création d'un secours d'urgence exceptionnel délivré sur la base d'une évaluation effectuée par les travailleurs sociaux de la CAF de Paris, de 600 euros maximum a également été instaurée, pouvant servir en particulier à financer du matériel permettant de suivre l'école à distance.

La ville de Marseille a décidé de verser une aide financière, au profit des élèves du premier degré bénéficiant de la gratuité des repas à la cantine. Un peu moins de 2 000 familles recevront 100 euros chaque mois. Le coût global de cette opération, de 200 000 €, sera assumé par la Ville de Marseille. L'aide sera versée par la CAF.

Beaucoup d'autres CAF et de collectivités ont décidé d'apporter un soutien financier aux familles les plus fragiles pour compenser la suspension des cantines scolaires.

### **Branche Recouvrement**

La seconde LFR consacre de nouvelles mesures de soutien aux entreprises, notamment une garantie de l'Etat sur les prêts aux entreprises de 300 milliards d'euros, pour préserver l'accès au crédit des entreprises et soulager leur trésorerie, et un renforcement du fonds de solidarité. En plus du renforcement de l'aide du fonds, le Gouvernement a autorisé le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) à mobiliser les réserves du régime complémentaire des indépendants (RCI) à hauteur de 1 milliard d'euros pour financer une aide exceptionnelle à destination des artisans et des commerçants. Elle correspondra au montant des cotisations versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros. Elle sera versée de façon automatique par les Urssaf. **Le gouvernement estime désormais cette dotation globale à environ 7 milliards d'euros.**

### ***Les reports de charges fiscales et sociales***

Pour rappel, les échéances de mars et avril 2020 des impôts directs et des cotisations sociales patronales (et celles dues par les indépendants) peuvent, sur demande des entreprises, faire l'objet d'un report, sans entraîner de pénalités.

Sont notamment concernés :

- l'acompte d'impôt sur les sociétés dû au 15 mars 2020,

- les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires en cas de versement mensuel ou trimestriel,
- les cotisations sociales patronales dues au 15 mars 2020, concernant les entreprises occupant moins de 50 salariés,
- les cotisations de retraite complémentaire dues le 25 mars 2020 au titre du mois de février,
- les cotisations sociales patronales dues au 5 avril 2020, concernant les entreprises d'au moins 50 salariés,
- les cotisations sociales dues par les indépendants au 20 mars et au 5 avril 2020.

Le 3 avril 2020, le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé le report des charges fiscales et sociales aux échéances dues en avril 2020 (des 15 et 20 avril pour les cotisations sociales et du 25 avril pour celles de retraite complémentaire). En outre, la date limite de dépôt de la déclaration de résultat des entreprises dont l'exercice a été clos le 31 décembre 2019 a été reportée au 31 mai 2020.

S'agissant des montants effectivement reportés, au 9 avril 2020, les chiffres fournis par le ministère de l'action et des comptes publics font état d'un volume de **11,8 milliards d'euros de charges fiscales et sociales**, représentant un tiers des charges dues depuis le 15 mars 2020 :

- 3,3 milliards d'euros au titre des impôts directs ;
- 8,5 milliards d'euros au titre des cotisations sociales.

#### Le détail des principaux montants alloués pour les entreprises

Recours au dispositif de chômage partiel	24 Mds d'euros (16 Mds pour le budget de l'État et 8 Mds pour l'Unedic)
Fonds solidarité pour TPE, TI et professions libérales	7 Mds
Renfort participation pour les entreprises stratégiques	20 Mds
FEDS (capacité d'intervention du fonds de développement économique) : octroi de prêts aux entreprises fragiles	1 Md
Fonds de protection aux entreprises qui exportent contre les risques d'impayés	5 Mds
Octroi de la garantie de l'État à un prêt de l'Agence française de développement (AFD) à la collectivité de Nouvelle-Calédonie	240 M

Amitiés syndicalistes,

**Serge LEGAGNOA**  
Secrétaire confédéral

**Yves VEYRIER**  
Secrétaire général